



DÉPÔT DU DOSSIER DE MARIAGE

LISTE DES JUSTIFICATIFS ET FORMULAIRES A REMPLIR

Avant toutes démarches d'organisation (faire-part, réservations) et avant toute demande de célébration, nos services vous indiqueront les disponibilités, avant de vous remettre **votre dossier de mariage. Cette indication ne fixe pas la date de célébration.**

Une confirmation écrite de la part de nos services définissant la date et l'heure envisagées, validera le jour de la célébration **sous réserve du dépôt du dossier de mariage complet auprès de l'officier d'état civil.**

Aucune date de célébration antérieure à un an ne peut être projetée.

Le jour et l'heure de la célébration du mariage **sont fixés en accord avec la mairie.**

- La présence des deux futurs époux est **OBLIGATOIRE** lors du dépôt du dossier en mairie.
- Le dossier doit être **COMPLET** pour fixer la date du mariage, à défaut, un nouveau rendez-vous sera pris.
- Ce dépôt doit avoir lieu, au minimum 1 mois et au maximum 6 mois avant la date de célébration.

Pour **CHACUN** des deux futurs époux, vous devez présenter **l'original des documents suivants** :

- PIÈCE D'IDENTITÉ** : carte nationale, passeport, carte de séjour.
- JUSTIFICATIF DE DOMICILE** *daté de moins de trois mois à la date de célébration* : facture EDF-GDF, facture d'eau, facture de téléphone fixe (pas de portable), avis d'imposition, de non-imposition, de taxe d'habitation, quittance de loyer, attestation de l'employeur des 3 derniers mois (vous devez présenter l'original du document).
- SI HÉBERGÉ(S) PAR LES PARENTS** :
 - o pièce d'identité du père ou de la mère
 - o justificatif de domicile du père ou de la mère
 - o attestation sur l'honneur du père ou de la mère
- SI HÉBERGÉ(S) PAR UN TIERS** :
 - o pièce d'identité du tiers hébergeant
 - o justificatif de domicile du tiers hébergeant
 - o attestation sur l'honneur du tiers hébergeant
- Si vous choisissez de vous marier à Ussy-sur-Marne car vos parent(s) y sont domicilié(s)** :
 - o pièce d'identité du ou des parents
 - o justificatif de domicile du ou des parents

COPIE INTÉGRALE DE L'ACTE DE NAISSANCE :

datant de moins de 3 mois à la date de célébration de mariage (à demander à la mairie du lieu de naissance)

Pour les personnes étrangères, le délai de validité est porté à six mois.

Si le document est rédigé dans la langue originale, il doit être accompagné d'une traduction établie par un traducteur agréé par les Tribunaux ou traduit par les autorités consulaires.

EN CAS DE REMARIAGE :

o Copie intégrale certifiée conforme de l'acte de mariage portant mention du divorce.

o Copie intégrale certifiée conforme de l'acte du décès de l'époux(se) défunt(e).

ENFANTS COMMUNS AUX FUTURS ÉPOUX :

o copies des actes de naissance datés de moins de 3 mois pour chacun d'eux portant la filiation établie pour les deux parents.

EN CAS DE MARIAGE AVEC OU ENTRE PERSONNE(S) DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE :

A demander au Consulat :

o Un certificat de coutume **daté de moins de 6 mois à la date de célébration du mariage.**

ou

o Un certificat de célibat ou de non-remariage **daté de moins de 6 mois à la date de célébration du mariage.**

Les pièces rédigées en langue étrangère doivent être traduites par un traducteur agréé auprès des Tribunaux ou traduites par les autorités consulaires. Les militaires qui servent à titre étranger depuis moins de 5 ans, doivent obtenir une autorisation du Ministère de la Défense.

CONTRAT DE MARIAGE :

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

o Attestation délivrée par le notaire à remettre à l'Officier d'Etat Civil.

DOCUMENTS A COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT

LES TÉMOINS :

o La liste des témoins

o Fournir la copies des pièces d'identité des témoins

La **FICHE DE RENSEIGNEMENT** dûment complétée et signée par les deux futurs époux

Veillez à signer individuellement.

Les **ATTESTATIONS SUR L'HONNEUR** dûment complétées et signées par chacun des futurs époux



CÉLÉBRATION DES MARIAGES

INFORMATIONS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CONSTITUTION ET OUVERTURE DU DOSSIER

Les futurs époux doivent être présents, ensemble, lors du dépôt des documents et du dossier à la mairie où sera célébré le mariage. **Ce dépôt doit avoir lieu, au minimum 1 mois et maximum 6 mois avant la date envisagée pour la célébration.** La prise d'un rendez-vous auprès de l'officier de l'état-civil est nécessaire.

AUDITION PRÉALABLE

Outre la production de certaines pièces (identification des témoins, contrat de mariage), la célébration du mariage est subordonnée à l'audition commune des futurs époux par l'officier d'état civil (art. 63).

Il appartient au maire de décider de la nécessité ou non d'une audition au vu des pièces fournies par les futurs époux (art. 63 ; JO AN, 3 novembre 2009). Si l'audition des époux est réalisée, elle doit être effectuée avant la publication des bans et la cérémonie.

DATE DE CÉLÉBRATION

Elle est fixée lorsque toutes les pièces indispensables ont été déposées en mairie. La liste des témoins et l'attestation de contrat de mariage pourront être remises un peu plus tard. La date et les renseignements concernant le mariage ne sont pas publics.

ÂGE

Art. 144 du Code Civil : « Le mariage ne peut pas être contracté avant dix-huit ans révolus ».

PUBLICATION DES BANS

Art. 64 et 65 du Code Civil : La publication des bans restera apposée à la mairie du domicile de chacun des époux pendant 10 jours. Elle est en cours de validité pendant un an.

CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Les mariés doivent arriver à L'heure dans la salle des mariages.

Le mariage est célébré publiquement en la maison commune, portes ouvertes. Lorsque l'un ou les époux ne maîtrisent pas la langue française, ils devront se faire assister d'un interprète agréé près des Tribunaux. Le mariage doit être célébré avec le maximum de solennité, l'Officier de l'Etat Civil ceint de son écharpe (Instruction Générale relative à l'Etat Civil).

L'Officier d'Etat Civil recueille le consentement des époux qu'il déclare, au nom de la loi, unis par le mariage. Ceux-ci peuvent, s'ils le souhaitent, échanger les alliances. L'acte de mariage dressé sur le registre est immédiatement signé par les époux, les témoins et l'Officier d'Etat Civil qui clôture la cérémonie.

CORTÈGE

De manière générale, le cortège des mariés devra respecter le code de la route. L'utilisation du klaxon est interdite en ville. L'obstruction à la circulation urbaine par le cortège est interdite.